

Les couples non-mariés ont-ils des droits ?  
Comment juristes, intellectuels et journalistes ont construit l'affaire « Éric c Lola »

Émilie Biland et Gabrielle Schütz\*

*Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société*, 2015, v. 30, n°3.

Résumé

Portant sur une affaire relative aux droits des couples non mariés qui agite le Québec depuis 2009, cet article compare son traitement par les tribunaux, l'expertise académique et la presse. S'inspirant du cadre d'analyse de la « forme affaire », il étudie le processus par lequel ce conflit privé hors-normes devient un problème public, mobilisant une rhétorique des droits, en l'occurrence celui des couples non mariés à être traités également aux couples mariés. Son analyse discute les travaux sur la « politique des droits », en interrogeant les conditions de succès des stratégies judiciaires pour la réduction des inégalités, dans un contexte où la mise à l'agenda échappe en large part aux mouvements sociaux, en particulier féministes. Les luttes définitionnelles entre les fractions des élites issues des trois espaces sociaux étudiés construisent de nouveaux cadres cognitifs et moraux d'appréhension des droits des conjoints de fait, rendant pensable le changement social.

Abstract

Focusing on a case about the rights of unmarried couples, a hot button issue in Quebec since 2009, this article compares the approach taken by the courts, academia, and the press. Modelled on a “case form” analysis framework, the article studies the process by which a non-standard private conflict becomes a public issue, sparking a debate on rights—in this instance, the right of unmarried couples to receive the same treatment as married couples. The analysis considers the work being undertaken on the “politics of rights” and examines the precursors to successful judicial strategies that reduce inequality—all of this in an environment where the issue is largely off the agenda of social movements including, notably, feminists. The definitional struggle between the elite factions, which were born out of the three social spaces under consideration, shapes fresh cognitive and moral frameworks that assist in understanding the rights of common-law spouses, thereby opening the door to social change.

\* Des versions antérieures de ce texte ont été présentées au colloque « État des droits. Pratiques des droits dans l'action publique » (Paris, juin 2012) et à la journée « Le traitement judiciaire des séparations conjugales : comparaison France/Québec » (Paris, mai 2014). Merci à Liora Israël, Vanessa Codaccioni et Muriel Mille pour leurs commentaires à ces différentes occasions. Ce projet a été financé par le FRQ-SC dans le cadre du programme Nouveaux-Professeurs chercheurs (2011-2014) et par le CRSH dans le cadre du programme Savoir (2012–2015). *Prière de se référer à la version publiée pour toute citation.*

Plusieurs travaux situés au croisement du droit et de la science politique (à commencer par Scheingold 1974) ont montré l'importance de la « politique des droits » dans le contexte étatsunien, entendue comme le fait, pour les mouvements sociaux, de s'appuyer sur les tribunaux pour faire reconnaître de nouveaux droits et ainsi réduire les inégalités. Les droits des travailleurs, des femmes, et de différentes « minorités » se sont ainsi accrus, depuis les années 1960, grâce à l'« activisme » judiciaire des mouvements sociaux (voir par exemple : Bagenstos 2009; McCann 1994). L'adoption de la Charte des droits et libertés et son inscription dans la Constitution, en 1982, a conduit plusieurs observateurs (notamment Epp 1996; Manfredi 2001) à considérer que le Canada se rapprochait de son voisin du Sud, s'agissant, précisément, du rôle croissant de la Cour Suprême dans la promotion des droits. Significativement, les féministes canadiennes anglophones, inspirées par celles des États-Unis, ont fortement investi l'arène judiciaire pour faire avancer leurs revendications (Manfredi 2004).

La province du Québec fait exception à cet égard, puisque son mouvement féministe, notamment du fait de son assise populaire, a peu utilisé la judiciarisation, adoptant plutôt une stratégie de lobbying à l'égard des législateurs (Revillard 2007). Unique au sein de la fédération canadienne, la loi québécoise sur le patrimoine familial (adoptée en 1989), qui impose aux couples mariés de partager par moitié leurs principaux biens au moment du divorce, est un exemple majeur de cette entreprise féministe de réforme législative. L'affaire dite « Éric c Lola », qui, depuis 2009, nourrit le débat public sur les droits conjugaux, paraît donc étonnante pour qui a en tête tant le recours aux tribunaux par les féministes ailleurs en Amérique du Nord que les mobilisations législatives des féministes québécoises.

Rappelons brièvement l'objet et le déroulement de cette affaire. En 2002, un milliardaire québécois et sa conjointe se séparent. Cette dernière, qui s'est consacrée à l'éducation de leurs trois enfants durant la vie commune, demande en justice que des droits semblables à ceux d'une ex-épouse lui soient reconnus et met en cause, pour ce faire, la constitutionnalité de plusieurs dispositions du Code civil du Québec<sup>1</sup>. En d'autres termes, c'est une personne privée, cherchant à obtenir réparation pour elle-même, qui mobilise ici un argumentaire en termes de droits<sup>2</sup>. Ses avocat-e-s ont en effet contesté les lois québécoises en s'appuyant sur l'article 15(1) de la Charte canadienne des droits et libertés, relatif au droit à l'égalité et qui balise la lutte contre les discriminations. Arguant que les inégalités financières entre conjoints de fait ne peuvent être compensées au moment de la séparation en l'état actuel du droit civil québécois, ils demandent que soit reconnue, en cette matière, l'égalité entre conjoints de fait et couples mariés. Cette contestation du Code civil conduit le gouvernement du Québec (par l'intermédiaire de son Procureur Général) à devenir partie à l'affaire, aux côtés d'« Éric » et contre « Lola » : dès lors, ce litige cesse d'être strictement interindividuel pour mettre en jeu la politique provinciale quant à la conjugalité. Il est jugé en première instance en 2009<sup>3</sup>, en appel en 2010<sup>4</sup> et par la Cour Suprême en 2013<sup>5</sup>.

En première analyse, cet usage de la rhétorique des droits est aussi éloigné de l'association entre judiciarisation des droits et mouvements sociaux que de la stratégie législative des féministes

---

<sup>1</sup> Relatives à la pension alimentaire, à la résidence familiale, au patrimoine familial, à la prestation compensatoire et à la société d'acquêts.

<sup>2</sup> N'ayant pas interrogé la plaignante, il nous semble délicat d'inférer une intentionnalité à ses actes, sans tomber soit dans le cynisme (chercherait-elle seulement son intérêt ?) soit dans l'héroïsation (serait-elle, à elle seule, une actrice du changement social ?). La présente proposition vise seulement à décrire la position que « Lola », aidée de ses conseils, endosse dans la procédure elle-même.

<sup>3</sup> Droit de la famille — 091768, 2009 QCCS 3210.

<sup>4</sup> Cour d'appel : Droit de la famille — 102866, 2010 QCCA 1978.

<sup>5</sup> Québec (Procureur général) c A, 2013 CSC 5. Si ce n'est pas la première fois que la Cour Suprême du Canada se prononce sur les droits des conjoints de fait (voir Peter c Beblow, [1993] 1 R.C.S. 980; Miron c Trudel, [1995] 2 R.C.S. 418; M. c H., [1999] 2 R.C.S. 3 et surtout Nouvelle Écosse (Procureur général) c Walsh, [2002] 4 R.C.S. 325), c'est bien la première occasion qui lui est donnée de statuer aussi directement sur le droit familial québécois en la matière.

québécoises. Certes, la dimension militante n'est pas complètement absente de cette cause : A-F. Goldwater et M-H. Dubé, les deux premières avocates de « Lola » sont connues pour avoir contribué à la reconnaissance du mariage entre personnes du même sexe<sup>6</sup>, et utilisent cette affaire, aux côtés d'autres<sup>7</sup>, pour dénoncer les injustices de genre du droit familial provincial. En ce sens, leur « activisme civique » (Israël 2001) se rattache à la pratique du « cause lawyering » (Sarat et Scheingold 1998), répandue aux États-Unis. Cependant, peu de féministes québécoises se sont mobilisées dans cette cause. Elles n'ont pas œuvré à la mise à l'agenda législatif de ce sujet, pas plus qu'elles n'ont soutenu la plaignante devant la justice, seulement appuyée par la Fédération des Associations de Familles Monoparentales et Recomposées du Québec (FAFMRQ), laquelle défend d'ailleurs les droits des enfants plus que ceux des femmes – en l'espèce, le droit des enfants à être élevés dans les mêmes conditions quel qu'ait été le statut matrimonial de leurs parents. Il faut dire que les féministes québécoises ont longtemps été divisées au sujet des conjoints de fait, hésitant entre l'impératif de compensation des inégalités et la reconnaissance de la liberté pour les femmes d'échapper à l'institution patriarcale du mariage<sup>8</sup>.

Cet article propose d'examiner la singularité de cette affaire, qui déroge aux analyses habituelles du changement social en matière de droits des femmes. Le cadre théorique de la « politique des droits » est certes imparfait pour rendre compte de ce litige, en l'absence de mobilisation sociale d'ampleur. Mais il a ceci de pertinent qu'il invite à interroger les conditions de succès des stratégies judiciaires pour la réduction des inégalités. Observant que les travaux relevant de cette approche oscillent entre la valorisation des stratégies judiciaires comme levier de changement social et leur dénonciation comme perpétuation des mécanismes de domination, Robin Stryker (2007) estime que l'« activisme judiciaire » a d'autant plus de chances de réussir que les mouvements sociaux parviennent à s'allier avec une partie des élites pour faire valoir les droits des groupes désavantagés. Dans le cas qui nous préoccupe, le succès judiciaire n'a pas été au rendez-vous : la Cour suprême a conclu que le Code civil du Québec porte effectivement atteinte au droit à l'égalité, mais que cette limite est raisonnable, au regard de la légitimité de l'Assemblée nationale à reconnaître un autre principe de justice, celui du « libre choix » des conjoints à déterminer leur statut matrimonial. Justifiant apparemment le *statu quo*, cette décision a tout de même eu un effet de mise à l'agenda (Hogg et Bushell 1997) : trois mois après le verdict, le ministre québécois de la Justice a constitué un comité consultatif en droit de la famille, chargé de conseiller le gouvernement sur l'opportunité de réformer celui-ci. En conséquent, l'analyse du succès ou de l'échec des stratégies judiciaires en matière de changement social ne peut se faire à l'aune des seules décisions des tribunaux; elle ne peut d'ailleurs être réduite aux seuls usages émanant des mouvements sociaux. Nous proposons donc d'analyser cette affaire comme porteuse d'une dynamique de progressive mobilisation des élites, qui ont participé au cours du litige à faire émerger de nouveaux cadres cognitifs et moraux, rendant pensable le changement social en l'absence même de forte mobilisation militante.

Pour ce faire, nous proposons de considérer un autre pan de la littérature, nourri par l'analyse de grands procès historiques français (ceux de Calas et Dreyfus, en particulier), qui étudie la « forme affaire » en tant que processus de montée en généralité morale et cognitive, par lequel la dénonciation d'une injustice privée devient publique<sup>9</sup> pour obtenir réparation (Boltanski et Claverie 2007). Au cours de la procédure, deux droits constitutionnels se trouvent ainsi mobilisés, celui de l'égalité entre conjoints mariés et non mariés et celui assurant aux provinces leur capacité à légiférer

---

<sup>6</sup> Hendricks c Québec (Procureur général), 2002 CanLII 23808 (QCCS).

<sup>7</sup> A peu près à la même période, elles ont contesté, sans succès, la constitutionnalité des lignes directrices québécoises pour la fixation des pensions alimentaires pour enfants. Droit de la famille – 139, 2013 2013 QCCA 15.

<sup>8</sup> Organisme gouvernemental chargé de promouvoir les droits des femmes, le Conseil du Statut de la Femme s'est en particulier opposé à l'extension du patrimoine familial aux conjoints de fait depuis 1979.

<sup>9</sup> Notre analyse se rapproche donc de la sociologie des problèmes publics, dont nous partageons la perspective constructiviste. Nous avons toutefois préféré ne pas nous appuyer sur ce cadre théorique, qui s'est élaboré à partir de la sociologie des déviances (en particulier Gusfield 1981) et n'a pas mis en centre de son analyse le rôle des tribunaux.

dans leur champ de compétences. Pour comprendre comment ces principes de justice alternatifs sont construits, défendus et avec quel degré de succès ils acquièrent reconnaissance, notre analyse reprend l'idée selon laquelle « le cours des affaires peut être modélisé sous la forme d'une succession d'épreuves » (Boltanski et Claverie 2007, 440). Au cours de celles-ci, les acteurs s'affrontent en se référant à un « principe supérieur commun », argument à portée générale qu'ils opposent à leur interlocuteur pour emporter l'adhésion (Boltanski et Thévenot, 1991). Et ces épreuves « débordent du prétoire » (Kalifa 2007, 199). Ainsi, l'affaire « Eric c Lola » se noue au croisement de quatre espaces sociaux, qui forment autant de lieux où se forgent de nouveaux cadres pour l'appréhension des droits des couples non mariés : l'arène judiciaire, bien sûr, mais aussi la scène politique provinciale, sur laquelle l'affaire se poursuit à présent ; le monde académique, des universitaires ayant agi comme expert-e-s devant les tribunaux, conseillant à présent pour certains le gouvernement ; l'espace médiatique enfin, la couverture de la dispute ayant été soutenue. L'analyse simultanée de ces différents espaces permet de comparer les discours juridiques, académiques et journalistiques sur les droits des conjoints de fait et d'observer les luttes de définition du problème entre ces trois fractions des élites, disposant de ressources et de légitimités différentes pour peser sur sa mise à l'agenda (Gilbert et Henry 2012). Nous faisons plus précisément l'hypothèse que la montée en puissance de la référence aux droits, et l'origine judiciaire de l'affaire, donnent un poids particulièrement fort aux arguments juridiques, lesquels cadrent – en partie tout du moins – le traitement par les autres types d'acteurs.

Pour étudier cet enchâssement des discours et rendre compte des luttes entre acteurs dont il témoigne, plusieurs types de données seront mobilisés. Tout d'abord, les documents liés à la procédure judiciaire – rapports d'« expert-e-s » en première instance, jugements de la Cour supérieure, de la Cour d'appel et de la Cour suprême, mémoires déposés en Cour suprême<sup>10</sup> - et l'enregistrement de l'audience en Cour suprême<sup>11</sup>. Nous avons par ailleurs réalisé des entrevues avec cinq des huit « experts » ayant déposé des rapports (cf. infra), portant sur leur sollicitation et leurs relations avec les avocat-e-s des parties, ainsi que le travail concret de réalisation des expertises. S'agissant de l'espace politique, les extraits des débats parlementaires cités au cours des procédures, ainsi que les documents gouvernementaux faisant suite à l'arrêt de la Cour suprême ont été pris en compte. Enfin, le traitement médiatique de l'affaire a donné lieu au dépouillement systématique de onze quotidiens québécois<sup>12</sup> de janvier 2009 à juillet 2013. Celui-ci a permis de constituer un corpus de 476 articles<sup>13</sup>, qui ont été codés en fonction de leur date de parution, de leur journal d'origine, de leur auteur-e, des thèmes apparaissant dans leur titre, de la présence en leur sein d'interviewé-e-s, ainsi que de la citation d'extraits de jugements.

Ce matériau nous permettra d'abord d'étudier les circulations de l'affaire entre l'espace judiciaire et l'espace politique. Inscrite dans le débat plus large sur les effets de la Charte canadienne des droits et libertés sur l'équilibre des pouvoirs, la contestation judiciaire du Code civil du Québec a conduit à discuter la capacité du Québec à adopter une politique des droits originale au sein du Canada – cette province étant la seule à ne pas reconnaître d'obligation alimentaire entre conjoints de fait. Ainsi que nous le montrerons ensuite, l'opposition entre « droit à l'égalité » et « libre choix » s'est articulée aux lignes de fracture internes au monde académique, entre juristes et spécialistes de sciences sociales, mais aussi, dans ce dernier groupe, entre quantitativistes et qualitativistes. Quant à la presse écrite quotidienne, elle se présente comme un espace de lutte entre plusieurs qualifications de l'affaire, depuis sa discréditation sous le sceau de l'exceptionnalité des protagonistes jusqu'à sa

---

<sup>10</sup> <http://www.scc-csc.gc.ca/case-dossier/info/fac-mem-fra.aspx?cas=33990> (consulté le 14/11/ 2013)

<sup>11</sup> <http://scc-csc-gc.insinc.com/en/clip.php?url=c/486/1970/201201180500wv450en,001Content-Type:%20text/html;%20charset=ISO-8859-1> (consulté le 14/11/ 2013)

<sup>12</sup> Il s'agit de *La Presse*, *Le Soleil*, *Le Quotidien*, *Le Nouvelliste*, *La Voix de l'Est*, *La Tribune* et *le Droit* (groupe Gesca), *Le Journal de Québec* et *Le Journal de Montréal* (groupe Quebecor Media), *The Gazette* (Postmedia Network) et *Le Devoir* (indépendant). *The Record* a été exclu de l'analyse car il ne couvre que l'information locale et régionale.

<sup>13</sup> Nous remercions Martin Chabert et Arnaud Sawadogo pour leur aide dans l'analyse de ce corpus.

généralisation comme « débat de société », concernant les 1,2 million de Québécoises et Québécois qui vivent dans cette forme d'union<sup>14</sup>.

### **De Québec à Ottawa : les allers retours de l'affaire politico-judiciaire**

Cette affaire ranime le débat sur les effets politiques et judiciaires de la reconnaissance des droits fondamentaux. Porté par le gouvernement fédéral libéral de P.-E. Trudeau, l'enchâssement de la Charte des droits et libertés dans la Constitution s'est fait sans l'accord du Québec. Depuis lors, plusieurs acteurs provinciaux voient l'« activisme » de la Cour suprême, permis par la Charte, comme un facteur de centralisation, consolidant la communauté canadienne au détriment de l'identité provinciale (Woehrling 2005, 113-114), notamment de sa tradition juridique civiliste héritée de la colonisation française. En particulier, les féministes québécoises, qui ont revendiqué sans succès, au début des années 1980, la totalité de la compétence provinciale sur le droit familial<sup>15</sup>, sont restées à l'écart des stratégies judiciaires lancées par leurs consœurs du reste du Canada, en raison même de ce désaccord constitutionnel et de leurs affinités nationalistes (Revillard 2007). En impliquant la plus haute instance judiciaire canadienne sur le terrain du droit de la famille, l'affaire « Éric c Lola » peut être considérée comme un observatoire des relations entre le pouvoir politique provincial et le pouvoir judiciaire fédéral, sur le terrain des droits. Dans quelle mesure se traduit-elle effectivement par un renforcement du pouvoir judiciaire pancanadien au détriment des prérogatives politiques provinciales ?

#### *Des juges pour l'égalité, des députés pour le libre choix ?*

La demande faite aux juges, de la première instance à la Cour suprême, de juger du caractère discriminatoire ou non des lois québécoises les a bel et bien conduits à se pencher sur les normes justifiant la politique provinciale à l'égard des conjoints de fait. D'après la jurisprudence<sup>16</sup>, la preuve de discrimination repose sur la démonstration de préjugé, de désavantage historique ou de stéréotype ciblant une population particulière : les juges ont donc eu à statuer non seulement sur la « lettre » de la loi, mais aussi sur l'« intention » des députés québécois, potentiellement empreinte de préjugé et de stéréotype. On trouve ainsi, dans les jugements, de longues citations issues des débats parlementaires, qui alimentent l'idée d'une surveillance du pouvoir législatif par le pouvoir judiciaire. Cependant, les institutions provinciales sont loin d'être démunies face aux principes reconnus par la Charte. L'argumentaire du Procureur Général du Québec (PGQ) a principalement consisté à proposer aux juges un principe alternatif de justice, celui de l'autonomie de la volonté et du libre choix du statut matrimonial, et à montrer que celui-ci avait animé les parlementaires québécois.

*In fine*, les juges se sont révélés partagés quant à l'arbitrage entre ces deux principes. La juge de première instance a conclu que les dispositions contestées du Code civil ne portent pas atteinte au droit à l'égalité, car la distinction entre couples mariés et conjoints de fait a comme objectif de préserver la liberté de choix. Puis, les trois juges de la Cour d'appel du Québec ont considéré que la disposition relative à l'obligation alimentaire entre conjoints est bien discriminatoire, mais ont confirmé la constitutionnalité des autres dispositions. Quant aux neuf juges de la Cour suprême, quatre d'entre eux ont estimé que le Code civil n'atteint pas au droit à l'égalité, les cinq autres se divisant pour savoir si cette atteinte est « raisonnable » au sens de l'article 1 de la Charte canadienne des droits et libertés. La juge en chef a emporté la décision finale, estimant que le Code civil est

---

<sup>14</sup> Le Québec compte le taux de couples non mariés le plus élevé de l'OCDE : en 2011, près de quatre couples sur dix y vivaient en union libre, contre environ 15% dans le reste du Canada, et 63% des enfants y naissaient hors mariage (contre 32%) (Le Bourdais et al. 2014).

<sup>15</sup> Depuis 1867, le mariage et le divorce sont de compétence fédérale.

<sup>16</sup> M. c H., (1999) 2 R.C.S. 3.

conforme à l'article 1. Son argumentaire reconnaît le principe du libre choix comme un objectif légitime du pouvoir politique québécois. Ce faisant, elle fait droit aux deux principes de justice, mais en accordant la primauté aux normes politiques : « Lola » ne peut obtenir réparation. Pour rendre compte des différences entre magistrat-e-s, le clivage selon l'origine provinciale se révèle finalement peu probant : les juges du Québec ont considéré, dans la même proportion que les juges du reste du Canada, que certaines dispositions du Code civil contreviennent à l'article 15. Sur ce sujet qui touche à la compensation des inégalités entre hommes et femmes, les opinions se distinguent par contre selon le sexe des juges : les quatre femmes juges à la Cour suprême ont estimé que le Code Civil contrevient à l'article 15, contre un seul juge homme sur cinq.

### *Judiciarisation du politique ou politisation des droits ?*

Si la thèse d'une opposition franche entre le Québec et le reste du Canada se trouve ainsi fragilisée<sup>17</sup>, c'est aussi le cas de l'interprétation univoque du processus de judiciarisation. En considérant que la restriction au droit à l'égalité est légitime, la Cour suprême a conforté le Québec dans son identité de « société distincte ». En reconnaissant au Québec la légitimité à adopter une législation contrevenant au droit à l'égalité, le jugement de la Cour suprême augure peut-être d'une reconfiguration des prérogatives respectives des pouvoirs judiciaire et politique dans la formulation des politiques publiques. Elle a en tout cas induit une nouvelle qualification de l'affaire, qui, de judiciaire et pancanadienne, devient politique et provinciale. Ce verdict, fût-il victorieux pour le gouvernement, ne joue pas forcément en faveur du *statu quo* : en septembre 2013, le comité consultatif en droit de la famille, mis en place dans le ministère québécois de la Justice, a conclu à la nécessité d'une refonte globale du droit familial, dans laquelle la conjugalité hors mariage figurerait en bonne place. Signe de l'autonomie relative de l'espace politique québécois, la structure normative de la montée en généralité s'en est trouvé modifiée : l'arrêt de la Cour suprême est mentionné dans le rapport préliminaire de ce comité<sup>18</sup>, mais en seule référence aux « valeurs de liberté et d'autonomie » qu'il a reconnues, sans mention du caractère discriminatoire du Code civil. En revanche, l'argument démographique prend à présent une place majeure, alimentant l'idée d'une réforme nécessaire en vertu du poids croissant de la conjugalité hors mariage dans la société québécoise, données statistiques à l'appui. Quant aux arguments juridiques du rapport préliminaire, ils privilégient cette fois la cohérence du droit québécois, dans ses composantes privée (droit de la famille, qui méconnaît les conjoints de fait) et publique (droit fiscal et droit social, qui les reconnaissait déjà), ainsi que les droits des enfants. Est-ce à dire qu'au moment où les politiques sociales canadiennes privilégient l'investissement dans l'enfance (Saint-Martin 2002 ; Jenson 2004), les revendications centrées sur les enfants ont plus de légitimité que celles qui portent sur les femmes (Jenson 2006) ? En mai 2014, en tout cas, le Conseil du Statut de la Femme revient sur sa position historique, citant l'opinion dissidente de la Cour suprême et plaidant en faveur d'une protection accrue des conjoints de fait, du fait de la diffusion de la conjugalité hors mariage et de la persistance d'inégalités importantes entre hommes et femmes<sup>19</sup>. Ce changement de position indique que l'affaire a bel et bien eu des incidences sur les féministes québécoises, tout du moins celles investies dans cet organisme gouvernemental.

Ainsi, l'examen du traitement politico-judiciaire de l'affaire montre que ce clivage entre le Québec et la fédération canadienne doit être relativisé, tandis que la judiciarisation du politique portée par la Charte n'est pas un processus univoque, les institutions politiques disposant de ressources

---

<sup>17</sup> Soulignons d'ailleurs que les procureurs généraux du Nouveau-Brunswick et de l'Alberta ont le statut d'intervenants lors de la procédure en Cour suprême et défendent le droit des provinces à différencier les obligations des conjoints mariés et non mariés.

<sup>18</sup> Comité consultatif sur le droit de la famille, *Rapport sur l'opportunité d'une réforme globale du droit de la famille québécois*, 12/09/ 2013, [www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/rapp\\_prelim\\_CCDF.pdf](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/rapp_prelim_CCDF.pdf) (consulté le 20/02/2014).

<sup>19</sup> « Avis pour une véritable protection juridique des conjoints de fait. » : <https://www.csf.gouv.qc.ca/wp-content/uploads/avis-pour-une-veritable-protection-juridique-des-conjointes-de-fait.pdf> (consulté le 10/12/2014).

argumentatives propres pour faire valoir leur conception des droits. La décision de la Cour Suprême a ainsi pour effet de « relocaliser » l'affaire – elle se joue à présent sur la scène politique provinciale – et d'autoriser une nouvelle problématisation, assise non plus sur les droits garantis par la Charte, mais sur la situation spécifique du Québec, tant en termes démographiques que juridiques.

Aux côtés des acteurs politiques et judiciaires, des intellectuel-le-s, juristes et spécialistes des sciences sociales, participent à l'affaire. Certain-e-s produisent des rapports dans le cadre de la procédure judiciaire, d'autres – parfois les mêmes – sont membres du comité consultatif en droit de la famille. Cette expertise académique se révèle à son tour un vecteur important de la montée en généralité, mais elle repose moins sur des principes normatifs que sur des critères méthodologiques et disciplinaires, âprement discutés par ces intellectuel-le-s comme par ceux qui utilisent leurs travaux.

### Les savoirs dans l'affaire : nouvelles disputes et usages contradictoires

C'est dans la phase « discrète » de la dispute (Gilbert et Henry 2012), avant que celle-ci n'acquière la dimension publique que lui donne le premier jugement, que des universitaires prennent part à la cause. En 2007 et en 2008, alors que l'audience de première instance se prépare, les avocates de Lola et ceux du PGQ sollicitent chacun des « experts » (dont six universitaires, pour la plupart québécois et spécialistes de la famille), qui produisent huit rapports (Figure 1).

Figure 1 : Huit rapports et leurs auteur-e-s

Rapports et auteur-e-s	Partie	Discipline	Approche	Lieu
Belleau 1 <sup>20</sup>	Lola	Sociologie	Statistiques	Montréal
Moore <sup>21</sup>	Lola	Droit	Histoire	Montréal
Vincent <sup>22</sup>	Lola	Linguistique	Questionnaires	Québec
Walsh <sup>23</sup>	Lola	Prêtre	Essai/exégèse	Montréal
Wu <sup>24</sup>	Lola	Démographie	Essai	Victoria (B-C)
Belleau 2 <sup>25</sup>	Lola	Sociologie	Entretiens	Montréal
LeBourdais Lapierre <sup>26</sup>	PGQ	Démographie	Statistiques	Montréal
Roy <sup>27</sup>	PGQ	Droit	Analyse législative	Montréal

Comme les États-Unis (Rosner et Markowitz 2009) et la France (Mouralis et Israël 2000 ; Fleury et Walter 2005; Atlani-Duault et Dufoix 2014), le Canada n'échappe pas à la mobilisation croissante

<sup>20</sup> Hélène Belleau, Rapport rédigé pour Goldwater, Dubé, Version mise à jour, Montréal, Institut national de la recherche scientifique, Urbanisation, Culture et Société, 03/2008.

<sup>21</sup> Benoît Moore, *Nature et évolution historique du mariage*, Rapport rédigé pour Goldwater, Dubé, Montréal, Université de Montréal, 30/03/2007.

<sup>22</sup> Diane Vincent, *Les mots qui désignent les membres du couple comme révélateurs de changements sociaux. Aspects lexicologiques, usages et perception*. Rapport soumis à Me Anne-France Goldwater et Me Marie-Hélène Dubé, Université Laval, 30/10/ 2007.

<sup>23</sup> John E. Walsh, *The religious context in the province of Quebec in which common law relationships and the break up of such relationships are afforded an understanding*. Rapport soumis à Me Anne-France Goldwater et Me Marie-Hélène Dubé, The Christian Community of St John Brebeuf, 31/10/2007.

<sup>24</sup> Zheng Wu, *Cohabitation : A socially protected institution*. Rapport rédigé pour Goldwater, Dubé, Département de Sociologie, Université de Victoria, 28/02/2008.

<sup>25</sup> Hélène Belleau, *Enquête qualitative sur les représentations de la conjugalité au Québec* Rapport rédigé pour Goldwater, Dubé, Institut national de la recherche scientifique, Urbanisation, Culture et Société, 10/03/2008.

<sup>26</sup> Céline Le Bourdais et Évelyne Lapierre-Adamcyk, *L'union libre au Canada et au Québec – point de vue démographique*, Rapport soumis à Me Benoît Belleau, Montréal, Université de Montréal, 06/2008.

<sup>27</sup> Alain Roy, *L'évolution de la politique législative de l'union de fait au Québec – Analyse de l'approche autonomiste du législateur québécois sous l'éclairage du droit comparé*. Rapport soumis à Me Benoît Belleau, Montréal, Faculté de droit de l'Université de Montréal, 30/06/2008.

d'intellectuels dans les procédures judiciaires. L'interprétation de la Charte des droits et libertés par les tribunaux encourage ces contributions : pour démontrer la discrimination, la jurisprudence insiste sur l'importance de documenter « l'ensemble des contextes social, politique et juridique »<sup>28</sup> susceptibles d'engendrer des inégalités et commande de comparer le groupe discriminé aux autres personnes placées dans le même contexte<sup>29</sup> - une exigence qui justifie la contribution de spécialistes (souvent issus des sciences sociales) sur ces questions.

### *Universitaires dans la cause : disciplines et engagement*

Signe que les intellectuels ont un rôle dans la construction normative du « problème » des conjoints de fait, les principes de justice mobilisés au cours de la procédure judiciaire sont bien alimentés par certaines de ces expertises. Alain Roy, expert pour le PGQ, accrédite l'argument de la liberté de choix en concluant, à partir de l'examen des débats parlementaires depuis 1980, que l'Assemblée nationale a affirmé maintes fois son attachement à l'autonomie de la volonté. Dans son rapport, Hélène Belleau, experte pour « Lola », critique indirectement ce principe de justice, affirmant que les couples québécois n'ont pas une conscience claire des différences légales entre les statuts matrimoniaux et que celles-ci ne sont pas au principe de leurs choix d'union.

Toutefois, les six autres rapports ne prennent pas directement position dans ce débat normatif. En fait, des deux lignes de partage susceptibles de cliver ces « experts », soit le commanditaire (six rapports côté « Lola », deux côté PGQ) et la discipline d'appartenance (deux juristes, cinq spécialistes de sciences sociales), la seconde apparaît plus prégnante que la première. Significativement, les avocat-e-s des parties ont tenu compte des appartenances universitaires dans leur sollicitation d'« experts ». Du côté des sciences sociales, le rapport de Céline Le Bourdais et Évelyne Lapière-Adamcyk, pour le PGQ, est explicitement une réponse à celui d'H. Belleau. Du côté des juristes, le rapport d'A. Roy fait suite à celui de Benoit Moore. Les modes de production des rapports diffèrent d'ailleurs selon la discipline : recherche plutôt solitaire et étude de sources écrites en droit, travail d'équipe et analyse de données empiriques en sciences sociales. Du point de vue de leurs approches respectives, ces rapports dessinent une sorte de Yalta disciplinaire, qui reprend la double assise du raisonnement des juges, réaliste et positiviste : les spécialistes de sciences sociales s'intéressent aux gens ordinaires (les caractéristiques des couples non mariés diffèrent-elles de celles des couples qui le sont ?) et aux usages sociaux du droit (qui se marie et pourquoi ?), tandis que les deux juristes privilégient le « droit des livres » et les acteurs politico-juridiques, retraçant les évolutions de l'encadrement légal des unions.

### *Être neutre, respecter la méthode : les normes de l'expertise*

Cette inscription à l'intérieur des traditions disciplinaires renvoie largement aux attentes des acteurs judiciaires à l'égard de ces intellectuel-le-s. L'expertise ne doit pas seulement se fonder sur des savoirs, elle doit être également être « neutre ». En plus de démontrer qu'ils ont les qualifications pour être retenus comme experts<sup>30</sup>, les auteurs doivent s'abstenir de donner publiquement leur opinion, fût-elle fondée sur leur recherche, et respecter un « devoir de réserve » (expression employée à plusieurs reprises en entretien). Lors de l'audience à la Cour supérieure, les critiques à l'encontre de deux rapports commandés par les avocates de « Lola » explicitent cette norme de neutralité. Le démographe Zheng Wu est attaqué en raison de ses prises de position en faveur d'une réforme du droit des conjoints de fait, qu'il jugeait discriminatoire, et le prêtre John E. Walsh,

---

<sup>28</sup> R. c Turpin, (1989) 1 R.C.S. 1296.

<sup>29</sup> Andrews c Law Society of British Columbia, (1989) 1 R.C.S. 143.

<sup>30</sup> Cette exigence se manifeste par la présence de plusieurs CV et/ou listes de publications dans plusieurs rapports, et *a minima* par la mention, en première page, du titre universitaire de l'auteur-e. Même le prêtre mentionne qu'il est diplômé en philosophie.



sollicité pour faire l'histoire du mariage chrétien, est contesté pour avoir exprimé son « opinion personnelle ». La juge prend finalement ses distances à leur égard, indiquant dans son jugement que leurs rapports ne lient pas le tribunal – une mention absente de son commentaire des autres expertises.

Le mode d'écriture des rapports doit également accréditer la neutralité de leurs auteurs. Au-delà du style (très rarement à la première personne), c'est le respect des règles de production des savoirs en vigueur dans chaque espace disciplinaire qui conforte cette croyance. Un des juristes conclut ainsi son exposé : « cette question relève dès lors plus d'une expertise sociologique et empirique laquelle dépasse nos propos », témoignant d'un respect scrupuleux des frontières des disciplines académiques. Significativement, les deux rapports critiqués pour leur manque de réserve sont aussi ceux qui suivent le moins les canons de l'écriture académique, prenant la forme d'un essai pour l'un – peu ancré sur des données – celle d'une exégèse pour l'autre – appuyée sur des écrits religieux plutôt que sur le droit. Loin d'être figées, les normes académiques sont débattues d'un rapport à l'autre, et jusque dans les jugements. Dans les rapports d'H. Belleau et de C. Le Bourdais / É. Lapierre-Adamcyk, le raisonnement quantitatif est précisément exposé, doublé d'une discussion sur la capacité respective des méthodes quantitatives et qualitatives à documenter les différences entre conjoints de fait et couples mariés. Les juges prennent eux-mêmes parti dans ce débat méthodologique. Certains juges reprennent à leur compte l'idée de non-représentativité des entretiens, dont l'analyse est jugée moins probante que les traitements statistiques, mais d'autres citent les analyses qualitatives sans mettre en doute leur portée. L'usage judiciaire de ces rapports renvoie donc aux divisions internes à la magistrature quant à la qualification de l'affaire et atteste des marges de manœuvre des juges dans leur appréciation des expertises.

#### *Les usages judiciaires et politiques de l'expertise*

D'un point de vue formel, la place des universitaires dans la procédure judiciaire est d'ailleurs limitée. Certains ont été interrogés en première instance, mais hors Cour – une procédure qui circonscrit l'expertise hors champ, spatialement comme temporellement. La place restreinte des rapports dans les jugements confirme leur caractère mineur par rapport aux autres sources du raisonnement juridique. Quantitativement, les expertises occupent une place non négligeable dans le jugement de la Cour supérieure : 15 pages leur sont consacrées. Mais ce passage se situe avant « l'analyse », véritable moment de construction du raisonnement des juges. Longue de 34 pages, celle-ci s'appuie presque exclusivement sur des textes de doctrine et sur la jurisprudence, les références aux rapports d'expertise ne totalisant pas plus de deux pages. Le jugement de la Cour d'appel accentue cette tendance : les rapports sont mobilisés pour un total de moins de trois pages sur les 45 que compte le jugement. Dans l'arrêt de la Cour suprême, long de 279 pages, les citations de rapport sont encore plus réduites – moins de dix pages. Significativement, les deux juristes, B. Moore et A. Roy, sont davantage cités à travers leurs textes de doctrine que leurs rapports. Au fur à mesure que l'affaire progresse dans la hiérarchie des tribunaux, le raisonnement juridique se fait donc plus classique, accordant la prépondérance aux sources du droit.

Ces indicateurs confirment la grande latitude dont disposent les juges pour se saisir des rapports, qualifiée d'« art de la pioche » par Laurence Dumoulin (2007) et renvoyant au travail de sélection, de démembrement et de recombinaison des écrits effectué par les magistrats. En témoignent également les retournements successifs dans la lecture des expertises. Dans le premier jugement sont cités des passages mineurs des expertises de « Lola », allant dans le sens du PGQ que la juge s'apprête à conforter, tandis que les expertises versées par le PGQ sont utilisées conformément à leurs visées initiales et de manière plus étoffée. En appel en revanche, certaines des expertises de « Lola », précédemment décrites comme « partiales » ou relevant de l'« opinion », se voient réhabilitées et retrouvent leur sens originel, à l'appui de l'ex-conjointe. Les expertises servent donc à assoir

théoriquement et empiriquement les deux principes de justice, mais leur interprétation est subordonnée au raisonnement propre aux magistrat-e-s.

D'un certain point de vue, les universitaires eux-mêmes ont intérêt à cette définition de leur rôle. Tous savent que le caractère controversé de l'affaire rend délicate l'assignation à l'une des parties. Les spécialistes québécois travaillant sur le couple et la famille sont suffisamment peu nombreux pour se connaître les uns les autres ; beaucoup sont liés par des collaborations antérieures ou en projet. Par ailleurs, rien n'interdit de faire l'hypothèse que certains ont vu leur propre opinion évoluer au cours de l'affaire. Voir son rapport utilisé à rebours de sa thèse principale peut finalement être un moyen de préserver une image d'intellectuel-le modéré-e, potentiellement utile au moment où l'affaire prend un tour politique tout en permettant des variations de position. Lorsque le ministère de la Justice met en place le comité consultatif, il y nomme ses deux expert-e-s dans la cause<sup>31</sup>. A. Roy en devient le président et recommande, finalement, une politique plus inclusive à l'égard des conjoints de fait<sup>32</sup> ; C. Le Bourdais est l'auteur de l'annexe démographique qui justifie en large part cette proposition. Dans ce comité, qui compte quatre universitaires sur neuf membres et qui fait la part belle aux juristes (six membres), figurent également deux juristes qui ont pris position en faveur du « libre choix », mais aucun des experts pour « Lola »<sup>33</sup>. Le seul membre à avoir publiquement défendu une position (partiellement) favorable à celle-ci est Dominique Goubau, professeur de droit et avocat-conseil, qui a participé à la rédaction du mémoire de l'unique groupe militant québécois engagé procéduralement du côté de « Lola ». Avec son aide, la FAFMRQ<sup>34</sup> a argumenté à partir du droit des enfants – principe dont le caractère secondaire au cours du procès explique sans doute que D. Goubau ait été reconnu comme un conseiller acceptable. En somme, la sélection d'intellectuel-le-s par le gouvernement demeure fortement dépendante de la polarisation induite par la procédure judiciaire.

Si les arguments mobilisés par les universitaires donnent à voir des enjeux propres au monde académique (hiérarchie entre les disciplines, normes de scientificité), les acteurs judiciaires n'en ont pas moins une grande autonomie dans leur usage, contribuant d'ailleurs à structurer le milieu québécois de recherche sur les conjugalités – depuis le début de l'affaire, les publications et les conférences universitaires sur les conjoints de fait se multiplient, alors que ces travaux étaient peu nombreux au Québec auparavant. La place centrale de l'arène judiciaire dans cette affaire s'éprouve enfin dans l'espace médiatique. Traditionnellement actrice par excellence du déplacement des disputes de la sphère judiciaire à la scène publique, la presse se révèle ici fortement dépendante du cadrage juridique de l'affaire.

### **L'épreuve médiatique : chicane de riches, débat de société ou lutte politique ?**

À partir de la première audience à la Cour supérieure, en janvier 2009, les médias s'intéressent à cette affaire judiciaire. Plusieurs centaines d'articles de presse paraissent en l'espace de quatre ans. En publicisant ce litige, la presse participe-t-elle à la montée en généralité de la cause, et si oui selon quels principes ? Dotés de règles de fonctionnement propres tout en ayant une autonomie limitée à

---

<sup>31</sup> <http://communiqués.gouv.qc.ca/gouvqc/communiqués/GPQF/Avril2013/19/c7087.html> (consulté le 15/11/2013)

<sup>32</sup> Il explicite d'ailleurs cette position dans un article paru en 2014, soulignant l'« interdépendance » de fait des couples non mariés lorsqu'ils ont des enfants, et donc la nécessité de compenser les inégalités entre conjoint-e-s qu'elle peut engendrer (bulletin mensuel de la FAFMRQ de février 2014, [http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2014/04/Liaison\\_F%C3%A9vrier2014\\_FinalLowRes.pdf](http://www.fafmrq.org/wp-content/uploads/2014/04/Liaison_F%C3%A9vrier2014_FinalLowRes.pdf) – consulté le 27/03/2015). Ce faisant, il se rapproche d'une perspective fonctionnaliste, éloignée de l'approche contractualiste (insistant sur le « libre choix ») qu'il avait défendue jusqu'alors.

<sup>33</sup> Dans l'espace académique, par contre, l'engagement du côté de « Lola » peut être valorisable (notamment Belleau et Cornut St-Pierre 2014).

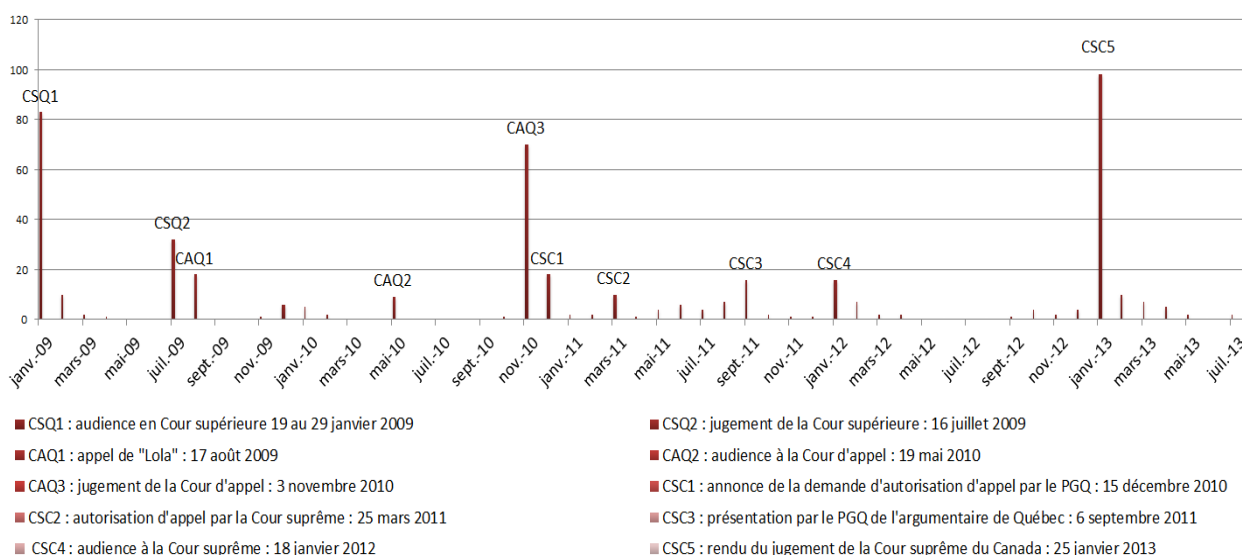
<sup>34</sup> Créée en 1974, la FAFMRQ a le statut d'intervenante dès la première instance, ce qui lui permet de témoigner en Cour et de produire des mémoires. En Cour suprême, elle est rejointe par le Fonds d'Action et d'Éducation Juridiques pour les Femmes, surtout présent au Canada anglais, qui se réclame plus explicitement de la critique féministe du droit.

l'égard des autres espaces sociaux (Henry 2003 et 2007), dans quelle mesure les journaux sont-ils tributaires des définitions judiciaires, politiques et savantes de l'affaire ?

### *Une médiatisation calquée sur la procédure judiciaire ?*

Ignorant le litige jusqu'à la première audience, les quotidiens se bousculent ensuite pour la suivre: plus de 80 articles paraissent en quelques jours – un « pic » médiatique que seul le jugement de la Cour suprême surpasse quatre ans plus tard (Figure 2). Aux côtés de journalistes plus anonymes, plusieurs chroniqueurs bien connus du public commentent l'affaire tout au long de son déroulement, tels Richard Martineau, Lysiane Gagnon, Yves Boisvert, ou encore Lise Payette. Cet emballement se traduit aussi par un traitement autoréférentiel, où transparait la nécessité de « couvrir » l'événement pour ne pas laisser le champ libre aux concurrents (Champagne 1991 ; Bourdieu 1996). Du fait de la forte concentration de la presse québécoise<sup>35</sup>, la moitié des articles sont en effet des reprises d'articles déjà publiés par des journaux du même groupe ; quelques articles se répondent les uns aux autres ; le lectorat réagit abondamment. Sur les 476 articles, 360 paraissent aux moments d'audiences, de rendus de jugement ou de déclarations d'appel. Les trois-quarts du corpus sont donc directement indexés au procès. Un tiers des titres font par ailleurs explicitement référence à la procédure judiciaire (Figure 3). À première vue, le traitement médiatique apparaît donc fortement dépendant de la temporalité de la procédure judiciaire.

Figure 2 : Chronologie de la couverture médiatique



Source : corpus de 476 articles parus dans la presse écrite québécoise entre janvier 2009 et juillet 2013

Ce constat est renforcé lorsqu'on examine qui accède à la parole médiatique. Quand les articles ne sont pas écrits par des journalistes, ils ont majoritairement pour auteurs des avocat-e-s ou des professeur-e-s de droit, les universitaires en sciences humaines ou les élu-e-s n'ayant accès aux colonnes que marginalement et les militantes et militants en étant quasiment absents (un article sur 476). Comparés au courrier des lecteurs et aux tribunes de politiciens, ces articles écrits par des juristes sont moins fréquemment des prises de position, mais privilégient une posture d'explicitation des enjeux du procès ou des conséquences juridiques des ruptures conjugales. Quant aux articles écrits par des journalistes et citant des propos tenus en interview (quasiment un article sur deux), près

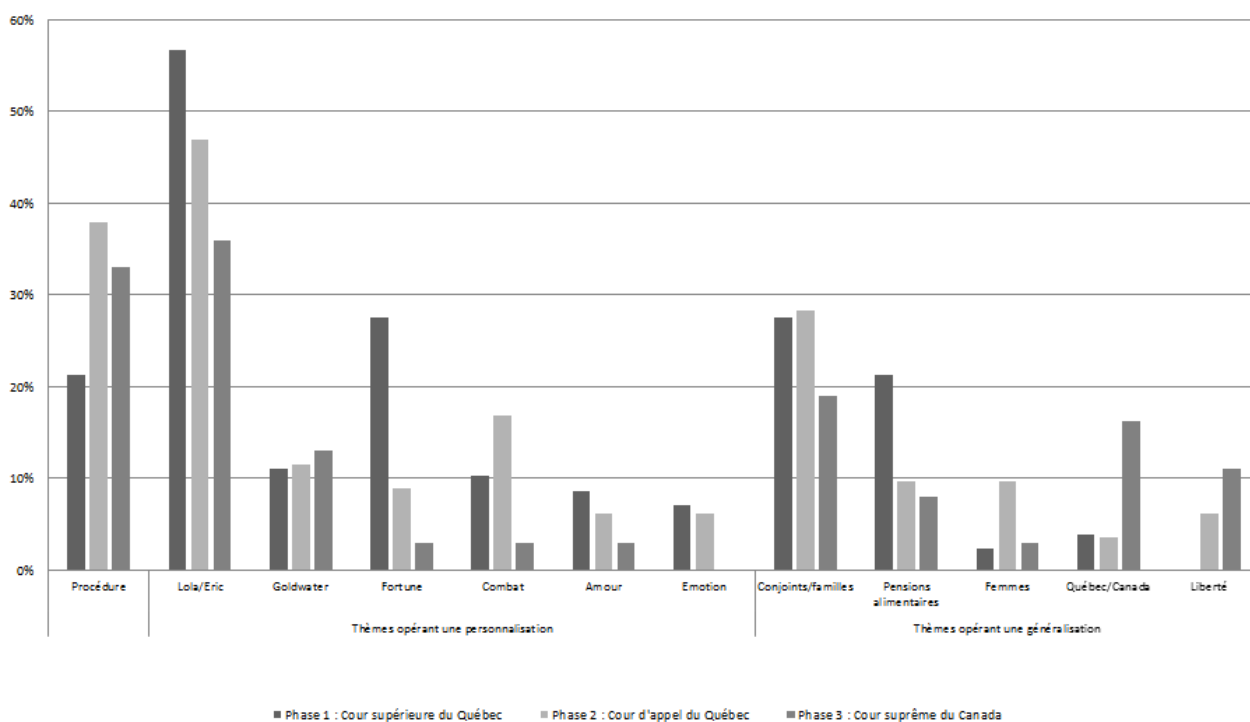
<sup>35</sup> Deux groupes de presse (Gesca et Quebecor Media) se partagent l'essentiel des titres et les plus gros tirages. Ils totalisent à eux deux quatre articles sur cinq du corpus étudié (contre 11% pour *Le Devoir* et 9% pour *The Gazette*).

des deux tiers font appel à une ou un juriste<sup>36</sup>. Le traitement réservé aux auteurs des rapports d'expertise est également révélateur. Alors que les deux professeurs de droit, A. Roy et B. Moore, sont très présents dans les médias (interviews dans neuf articles, émissions de télévision), H. Belleau est la seule des « experts » non-juristes à s'y exprimer, moins fréquemment d'ailleurs. Cet intérêt pour les professionnels du droit renvoie sans doute au prestige social des juristes comme à la faible maîtrise du droit par les journalistes. Suivant Emmanuel Henry (2003 et 2007), on sait en effet que les journalistes sont très dépendants de leurs sources d'information et en particulier de celles bénéficiant d'une position sociale dominante. Est-ce à dire que la problématisation judiciaire de l'affaire – comme affrontement entre le droit des couples à l'égalité et le droit de la province à légiférer comme bon lui semble – s'impose à la presse ?

### Trois modes de narration pour une affaire

Le titre des articles (Figure 3) révèle en fait, non pas un, mais trois modes de narration de l'affaire, attestant de l'autonomie relative des journalistes dans son traitement.

Figure 3 : Entre personnalisation et généralisation, les thèmes des articles au fil de l'affaire



Source : titres des 476 articles parus dans la presse écrite québécoise entre janvier 2009 et juillet 2013

Ces trois modes de narration – personnalisation, généralisation par le débat de société ou par le débat politique – coexistent dans tous les quotidiens et sur toute la période, du procès en Cour supérieure à celui en Cour suprême. Néanmoins, les journaux ne s'en emparent pas selon les mêmes modalités. Les titres de la presse écrite francophone à grand tirage sont un peu plus portés à réduire l'affaire à un conflit interpersonnel, voire adoptent un traitement sensationnaliste et défavorable à « Lola », pour ceux du groupe Quebecor. *Le Devoir*, seul journal indépendant, et *The Gazette*, qui appartient à un groupe de presse anglophone, usent quant à eux davantage des deux autres trames narratives, optant pour ces cadrages « thématiques » plutôt que pour un traitement « épisodique » - centré sur la

<sup>36</sup> Avocat-e, notaire, juge, ou professeur-e de droit. Parmi les articles à interview, les politicien-ne-s forment la deuxième catégorie la plus représentée.

séquence judiciaire - ou « anecdotique » - focalisé sur les déboires des protagonistes (Iyengar, 1991). Selon les phases judiciaires, le recours à ces différents cadrages varie également.

Au cours de la première phase de la médiatisation, de l'audience en Cour supérieure jusqu'à ce que « Lola » interjette appel, le traitement journalistique va en fait à rebours de la montée en généralité portée par les acteurs judiciaires, politiques et académiques. Les articles se focalisent sur l'homme et la femme impliqués dans le litige : ils personnalisent l'affaire, la renvoyant à un conflit privé. Alors que la Cour supérieure a produit une ordonnance de non-publication de l'identité des deux ex-conjoints, la presse leur attribue des prénoms fictifs, manière d'incarner les deux acteurs du procès. À défaut de pouvoir s'appuyer explicitement sur la notoriété de l'homme d'affaires, les journalistes jouent sur leur connivence avec leur lectorat, soulignant régulièrement l'absurdité d'une situation où tout le monde sait qui se cache derrière ces pseudonymes. Les acteurs judiciaires – en particulier Carole Hallée, juge de première instance – déplorent quant à eux à cette publicisation inconsidérée, mais ne peuvent l'empêcher davantage<sup>37</sup>. La richesse du milliardaire, et les prétentions de son ex-compagne sur celle-ci, attirent ainsi l'attention d'un grand nombre d'articles publiés au cours des premières semaines. « Conjointes de fait : la question à 50 millions de dollars », titre ainsi un journaliste spécialisé dans les affaires judiciaires, dans *Le Devoir* en janvier 2009. Plus précisément, l'affaire surexpose « Lola » par rapport à son ex-conjoint<sup>38</sup>, à travers un traitement à la fois genré et racialisé qui la décrit alternativement victime ou coupable, dans une permutation des rôles classiques de la « forme affaire » (Offenstadt et Van Damme 2007). Présentée comme une étrangère qui a quitté son Brésil natal pour suivre son amoureux québécois, cette ex-mannequin voit son histoire contée à grands renforts de stéréotypes féminins. Tantôt héroïne nabokovienne ayant séduit un homme plus âgé et devenue une « profiteuse insatiable » (selon J.-Jacques Samson du *Journal de Québec*, en novembre 2010) cherchant à presser son protecteur « comme un citron » (selon Richard Martineau dans le même journal, dix jours plus tard), tantôt défendue comme égérie des mères de famille monoparentale cherchant à élever leurs enfants dans la dignité (selon un chroniqueur de *La Tribune*, janvier 2009), « Lola » n'est définie qu'à travers sa position conjugale et familiale. La mise en scène de son histoire d'amour, où sentiments et émotions sont exacerbés, marque ainsi la couverture de l'audience à la Cour supérieure (« Quand l'amour se transforme en haine », titre Myriam Ségal dans un éditorial pour *Le Quotidien* en janvier 2009). Outre ces deux personnages principaux, une des avocates de « Lola », Anne-France Goldwater, surnommée « la Castafiore du droit » par le fondateur d'un site d'information juridique et devenue en 2011 animatrice d'une émission télévisée, jouit elle aussi d'une attention médiatique régulière, centrée sur sa carrière, et plus largement sa vie et ses frasques. En somme, en mettant en scène des gens riches et célèbres et leurs truculents avocats, la presse renvoie l'affaire du côté de l'exceptionnalité. La montée en généralité portée par la problématisation en termes de « droits » est donc loin d'être un processus univoque : la judiciarisation des droits présente en effet le risque d'une « montée en singularité » (Agrikoliansky 2002), du fait de l'origine interindividuelle de l'affaire. Dans l'espace médiatique, l'argument de l'exceptionnalité des protagonistes – homme milliardaire, femme étrangère, avocate hors-norme – sert à contrer la revendication de nouveaux droits.

Au fur et à mesure que l'affaire progresse dans la hiérarchie des tribunaux cependant, sa couverture médiatique s'infléchit : les titres renvoyant à son exceptionnalité (prénoms, richesse et passion des protagonistes) se font plus rares, et deviennent plus fréquents ceux qui témoignent d'une problématisation articulée aux modes judiciaires, politiques et académiques de généralisation<sup>39</sup>. Le

---

<sup>37</sup> Cf. entre autres l'article de *La Presse*, « L'avocate de Lola s'attire des critiques », 27 janvier 2009.

<sup>38</sup> Le surnom « Éric » apparaît ainsi plus tardivement dans les médias (six jours après « Lola ») et n'est jamais mentionné sans celui de « Lola ». L'homme d'affaires semble davantage en mesure de protéger son image, fût-elle anonyme.

<sup>39</sup> Le changement d'avocat de « Lola » en Cour suprême (A.F. Goldwater et M.H. Dubé sont remplacées par Guy Pratte, qui les épaulait déjà en Cour d'appel), joue peut-être sur la dépersonnalisation de l'affaire, G. Pratte apparaissant comme un personnage moins exubérant et bénéficiant d'une moindre attention médiatique. Toutefois, A.F. Goldwater continue à être régulièrement interviewée, faisant par exemple part de sa déception après le jugement en Cour suprême ; elle

second mode de narration inscrit les revendications de « Lola » dans une perspective plus large : au moment où l'affaire est entendue par la Cour d'appel, de plus en plus d'articles estiment qu'elle concerne l'ensemble des couples québécois non-mariés. Toutes périodes confondues, un quart des articles titrent sur les conjoints de fait, tandis qu'un peu plus de 10% mentionnent la question des pensions alimentaires. Ces articles portent sur les conséquences économiques des séparations conjugales, voire sur les difficultés des familles monoparentales, ou encore s'interrogent sur la nature de l'union libre (choix libre et éclairé de conjoints hostiles aux carcans du mariage ou malencontreuse cécité aux conséquences juridiques et financières d'une rupture ?). Les principes concurrents de droit à l'égalité et de libre choix trouvent ainsi un espace de discussion dans la presse. De manière plus limitée, il s'agit parfois de trancher si une victoire de « Lola » constituerait une avancée pour les femmes, qui seraient mieux protégées lorsqu'elles ont sacrifié leur carrière à leur famille sans être mariées, ou au contraire un recul, en les maintenant dans la dépendance à l'égard de leur ex-conjoint. Cette dynamique de généralisation s'opère également à travers la mobilisation de sondages: le premier date de 2007 et établit que les Québécois connaissent très mal le droit conjugal et le second, commandité par *The Gazette* après la décision de la Cour d'appel, montre qu'ils sont majoritairement défavorables à l'extension de l'obligation alimentaire aux couples non mariés. L'appel à l'opinion publique entérine ainsi la nouvelle définition médiatique de l'affaire comme cause du plus grand nombre. Ce faisant, les médias reprennent en partie les débats qui agitent la sphère judiciaire, tout en offrant un espace de rattrapage à des acteurs marginaux de la procédure. Aussi la FAFMRQ (cf. supra) bénéficie-t-elle d'une audience médiatique qui contraste avec la place limitée qui lui est accordée dans les procès<sup>40</sup>.

Néanmoins, les articles prenant part au « débat de société » sur les couples non mariés se font moins fréquents après le jugement en Cour d'appel, lorsque le PGQ annonce son intention de porter l'affaire en Cour suprême. La question de la liberté de choix est de moins en moins une question sociologique (qui décide de ne pas se marier et pourquoi ?) et de plus en plus une question politique : en janvier 2012, titrée « Mariage forcé à la canadienne », une chronique du *Journal de Montréal*, signée par l'essayiste souverainiste Mathieu Bock-Côté, met ainsi en avant la singularité du Québec et de son Code civil au sein de la fédération canadienne, livrant un virulent plaidoyer contre la légitimité de la Cour suprême à statuer sur le droit familial québécois en lieu et place de l'Assemblée nationale. Cette troisième trame narrative relève d'une seconde forme de montée en généralité, attirant l'attention sur les relations entre la province et le pouvoir fédéral. Cette politisation de l'affaire se traduit par la plus grande occurrence des prises de position au sein des articles. Elle s'accompagne d'une prise de distance à l'égard de la procédure judiciaire et des juristes : alors qu'un article sur trois citait un extrait de jugement en début de période, on en compte moins d'un sur quinze à la fin. Au même moment, la présence des juristes parmi les personnes interviewées, si elle reste dominante, atteint son taux le plus bas et simultanément celle des politicien-ne-s son taux le plus haut (respectivement 44% et 33% des interviewés contre 53% et 14% sur l'ensemble de la période). Le traitement médiatique de l'affaire se réaligne ainsi sur la problématisation induite par la progression de l'affaire dans la hiérarchie des tribunaux.

Pris dans son ensemble, le traitement de la cause par la presse témoigne à son tour du caractère ni linéaire ni univoque du processus de montée en généralité des affaires. Il révèle par ailleurs tant les logiques propres de l'espace médiatique (personnalisation du traitement, surexposition de certains acteurs, appel à l'opinion publique, positionnement de chaque groupe de presse et concurrence entre eux) que sa dépendance à l'égard de généralisations largement construites en dehors de lui. Il montre

---

demeure médiatisée comme « avocate de Lola » alors même qu'elle ne l'a pas assistée dans la dernière phase de la procédure.

<sup>40</sup> Son mémoire devait être limité à 30 pages en Cour d'appel et à 10 pages en Cour suprême, soit moins que chacun des rapports produits par les parties. En revanche, avant même l'audience de première instance, la FAFMRQ a publié des articles dans son bulletin pour dévoiler les enjeux de cette cause encore inconnue du grand public. Dans la presse, sur l'ensemble des articles comprenant des interviews, près d'un sur cinq a interrogé cette association.

enfin comment les élites journalistiques (en l'occurrence des chroniqueurs connus), jouant un rôle d'intermédiaire face à l'opinion publique, contribuent à forger de nouveaux cadres cognitifs et moraux relatifs au droit des conjoints de fait.

## Conclusion

Dans un contexte où la rhétorique des droits constitue un facteur de légitimation des luttes contre les inégalités, l'arène judiciaire tient un rôle majeur dans le déroulement de cette affaire. En d'autres termes, les juristes (juges, avocat-e-s, professeur-e-s de droit) sont bien les acteurs principaux de cette dispute, à la fois parce qu'ils sont sollicités y compris en dehors de la procédure judiciaire et parce que leur cadrage normatif de l'affaire (« droit à l'égalité » contre « liberté de choix ») a un rôle déterminant dans la mise à l'agenda académique, médiatique et politique. En relevant cette prépondérance des acteurs juridiques et de l'institution judiciaire, notre étude témoigne ainsi des mutations contemporaines de la « forme affaire » : l'épreuve judiciaire est particulièrement cruciale en cette période de « politique des droits ».

On ne saurait cependant conclure à une surdétermination de ce problème public par son traitement judiciaire. Force est de constater que les modes universitaires et journalistiques de qualification de l'affaire dépendent également des concurrences et des hiérarchies propres à chacun de ces espaces. Les universitaires se positionnent plutôt sur des critères méthodologiques et disciplinaires, tandis que les journalistes en appellent à l'opinion publique, voire au « bon sens » populaire, lorsqu'il s'agit de défendre le *statu quo*. Et au moment où l'affaire s'inscrit sur la scène politique québécoise, plutôt que sur la scène judiciaire pancanadienne, des principes de justice peu présents lors du procès (droit des enfants, cohérence entre les volets privé et public droit québécois) arrivent au premier plan, selon un processus typique de transformation des affaires au cours des épreuves qui les constituent.

Le croisement entre l'approche par les affaires et celle en termes de politiques des droits est finalement surtout heuristique pour penser les stratégies judiciaires qui ne sont pas portées par des mouvements sociaux. D'un certain point de vue, le litige engagé par « Lola » apparaît comme une stratégie individuelle typique des dominants, disposant des ressources suffisantes pour s'engager dans une procédure longue et incertaine, assistés d'avocat-e-s capables de mobiliser des principes juridiques (tels que les droits fondamentaux) échappant à la pratique ordinaire du droit. Dans cette affaire, c'est bien une logique individuelle qui préside à la judiciarisation des droits. Et c'est bien « par le haut » que le droit des conjoints de fait vient à l'État québécois. Par le haut des alliances matrimoniales d'abord, avec ces ex-conjoints exceptionnellement nantis, capables d'aller au bout d'une telle procédure. Par le haut du barreau ensuite, avec des avocats qui confortent avec cette cause leur position dominante. Par le haut de la société, finalement, avec ces professeurs d'université et ces journalistes qui contribuent à peser sur la qualification de l'affaire.

La présente étude témoigne donc d'un recours élitiste à la rhétorique des droits, qu'il pourrait être tentant d'opposer à celui opéré par les mouvements sociaux. En invitant à s'intéresser aux alliances possibles entre mouvements sociaux et segments des élites, la contribution de R.Stryker (2007) incite cependant à se méfier de ce type d'opposition. Dans le cas présent, l'évolution du droit des conjoints de fait ne concernerait pas seulement les couples les plus nantis, mais surtout les Québécois francophones d'origine catholique vivant en marge des centres urbains, population au sein de laquelle la conjugalité hors mariage est la plus fréquente (Belleau 2013). L'évolution des droits dépend donc dans ce cas précis de l'investissement des dominants, même si la judiciarisation n'est pas nécessairement à leur seul service. Avec quelle probabilité de succès? Le processus politique de réflexion sur le droit des conjoints de fait étant toujours en cours, on ne peut à cet égard que suggérer des hypothèses. La formation d'un relatif consensus au sein des experts en faveur du changement, dont témoigne l'avis préliminaire du comité consultatif, constitue un facteur favorable à la réforme

législative<sup>41</sup>. L'appropriation de la revendication individuelle par les mouvements sociaux constitue également un enjeu majeur. À cet égard, le soutien précoce de la FAFMRQ, de même que le changement de position du CSF – institution qui sert de relais entre les revendications du mouvement féministe et l'appareil d'État – vont dans le même sens. Reste que l'absence de prise de position de la Fédération des Femmes du Québec à ce sujet, le peu d'empressement des partis politiques à s'en saisir et le soutien persistant de la ministre libérale de la Justice au principe du « libre choix » (Bourgault-Côté, 2014), rendent incertain le devenir du droit des conjoints de fait, après cette affaire atypique.

## Bibliographie

- Agrikoliansky, Eric. 2002. *La Ligue française des droits de l'homme et du citoyen depuis 1945: sociologie d'un engagement critique*. Paris : L'Harmattan.
- Atlani-Duault, Laëtitia, et Stéphane Dufoix. 2014. « Chercheurs à la barre ». *Socio* 3.
- Bagenstos, Samuel R.. 2009. *Law and the Contradictions of the Disability Rights Movement*. New Haven: Yale University Press.
- Belleau, Hélène. 2013. « Internormativité et conscience du droit dans les représentations sociales de la vie conjugale ». In *Le droit vu de l'extérieur : regards de non-juristes*, dirigé par Georges Azzaria : <http://azzaria.pressbooks.com/part/helene-belleau/>
- Belleau, Hélène et Pascale Cornut St-Pierre. 2014. « Conjugal Interdependence in Quebec: From Legal Rules to Social Representations About Spousal Support and Property Division on Conjugal Breakdown. » *Canadian Journal of Law and Society / Revue Canadienne Droit et Société* 29: 43-58.
- Boltanski, Luc, et Laurent Thévenot. 1991. *De la justification : Les économies de la grandeur*. Paris : Gallimard.
- Bourdieu, Pierre. 1996. *Sur la télévision*. Paris : Liber-Raisons d'agir.
- Bourgault-Côté, Guillaume. 2014. « La ministre Vallée n'ira pas aussi loin que le Conseil du statut de la femme » *Le Devoir*, juin 4.
- Champagne, Patrick. 1991. « La construction médiatique des "malaises sociaux" ». *Actes de la Recherche en Sciences Sociales* 90 : 64-76.
- Claverie, Elisabeth, et Luc Boltanski. 2007. « Du monde social en tant que scène d'un procès. » In *Affaires, Scandales et Grandes causes*, dirigé par Luc Boltanski et al., 395-452. Paris : Stock.
- Dumoulin, Laurence. 2007. *L'expert en justice : De l'invention d'une figure à ses usages*. Paris : Economica.
- Epp, Charles R. 1996. « Do Bills of Rights Matter? The Canadian Charter of Rights and Freedoms. » *The American Political Science Review* 90, 4: 765-779
- Fleury, Béatrice, et Jacques Walter. 2005. « Le procès Papon. Médias, témoin-expert et contre-expertise historiographique. » *Vingtième Siècle. Revue d'histoire*, 88, 63-76.
- Gilbert, Claude, et Emmanuel Henry. 2012. « La définition des problèmes publics : entre publicité et discrétion. » *Revue française de sociologie* 53, 1 : 35-59.
- Gusfield, Joseph R. 1981. *Drinking Driving and the symbolic order. The culture of public problems*. Chicago: The University of Chicago Press.
- Henry, Emmanuel. 2003. « Du silence au scandale. Des difficultés des médias d'information à se saisir de la question de l'amiante. » *Réseaux* 122: 237-272.
- Henry, Emmanuel. 2007. *Amiante : un scandale improbable. Sociologie d'un problème public*. Rennes : Presses Universitaires de Rennes, coll. Res Publica.

---

<sup>41</sup> Cet article a été accepté pour publication avant la parution du rapport final de ce comité, lequel confirme cette conclusion provisoire : Comité consultatif pour le droit de la famille, «Pour un droit de la famille adapté aux nouvelles réalités conjugales et familiales», 06/2015, [http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit\\_fam7juin2015.pdf](http://www.justice.gouv.qc.ca/francais/publications/rapports/pdf/droit_fam7juin2015.pdf) (consulté le 01/09/2015).



- Hogg, Peter W., et Allison A. Bushell. 1997. « The Charter Dialogue Between Courts and Legislatures. » *Osgoode Hall Law Journal* 35, 1 : 75-124.
- Israel, Liora. 2009. *L'arme du droit*. Paris : Presses de Sciences Po.
- Israël, Liora, 2001. « Usages militants du droit dans l'arène judiciaire : le cause lawyering. » *Droit et société* 49, 3 : 793-824.
- Iyengar, Shanto. 1991. *Is anyone responsible?* Chicago: The University of Chicago Press.
- Jenson, Jane. 2004. « Changing the paradigm: Family Responsibility or Investing in Children. » *The Canadian Journal of Sociology* 29, 2: 169-192.
- Jenson, Jane. 2006. « La citoyenneté sociale et les « nouveaux risques sociaux » au Canada : où sont passées les voix des femmes ? » *Droit et société* 62 : 21-43.
- Kalifa, Dominique. 2007. « Qu'est-ce qu'une affaire au XIXème siècle? » In *Affaires, Scandales et Grandes causes*, dirigé par Luc Boltanski et al., 197-211. Paris : Stock.
- Le Bourdais, Céline, Evelyne Lapierre-Adamcyk, et Alain Roy. 2014. « Instabilité des unions libres : une analyse comparative des facteurs démographiques. » *Recherches sociographiques* 55, 1 : 53-78.
- Manfredi, Christopher P. 2001. *Judicial Power and the Charter: Canada and the Paradox of Liberal Constitutionalism*. Don Mills: Oxford University Press.
- Manfredi, Christopher P. 2004. *Feminist activism in the Supreme Court: legal mobilization and the Women's Legal Education and Action Fund*. Vancouver : UBC Press.
- McCann, Michael W. 1994. *Rights at Work: Pay Equity Reform and the Politics of Legal Mobilization*. Chicago: University of Chicago Press.
- Mouralis, Guillaume, et Liora Israël. 2000. « Le chercheur en sciences sociales comme acteur du procès. » *Droit et Société* 44/45 : 159-175.
- Offenstadt, Nicolas, et Stéphane Van Damme. 2007. « Introduction. Une longue histoire. » In *Affaires, Scandales et Grandes causes*, dirigé par Luc Boltanski et al., 7-18. Paris : Stock.
- Revillard, Anne. 2007. « Entre arène judiciaire et arène législative : les stratégies juridiques des mouvements féministes au Canada », In *La fonction politique de la justice*, dirigé par Jacques Commaille et Martine Kaluszynski, 145-163, Paris : La Découverte.
- Rosner, David, et Gérald Markowitz. 2009. « L'histoire au prétoire. Deux historiens dans les procès des maladies professionnelles et environnementales. » *Revue d'histoire moderne et contemporaine* 56, 1 : 227-253.
- Saint-Martin, Denis. 2002. « Apprentissage social et changement institutionnel : la politique de « l'investissement dans l'enfance » au Canada et en Grande-Bretagne. » *Politique et Sociétés* 21, 3 : 41-67.
- Sarat, Austin, et Stuart A. Scheingold, eds. 1998. *Cause Lawyering. Political Commitments and Professional Responsibilities*. New York, Oxford: Oxford University Press, coll. « Oxford Socio-Legal Studies ».
- Scheingold, Stuart A. 1974. *The politics of rights: lawyers, public policy, and political change*. New Haven: Yale University Press.
- Stryker, Robin. 2007. « Half Empty, Half Full or Neither? Law, Inequality and Social Change. » *Annual Review of Law & Social Science* 3: 69-97.
- Woehrling, José. 2005. *La Charte Canadienne des Droits et des Libertés et ses répercussions sur la vie politique*. In *Le parlementarisme canadien*, dirigé par Réjean Pelletier et Manon Tremblay, 81-117. Québec : PUL.